

## Arrêt

**n° 178 477 du 28 novembre 2016  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BRICHARD, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion chrétienne. Depuis 1999, vous résidiez avec vos trois enfants dans le village de Fllakë, situé dans la commune de Rrashbull, près de Durrës, où vous avez notamment travaillé dans une usine appartenant à une firme italienne.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 15 août 1998 – soit treize jours avant la naissance de votre fils cadet –, le frère de votre mari, [M. M.], policier de profession, assassine un jeune homme de vingt-deux ans, [E. B.], devant la maison que vous partagez avec sa famille à*

Mamurras Laç et prend directement la fuite. Votre fils aîné, alors âgé de cinq ans, est témoin de la scène. La police arrive sur place et vous emmène, ainsi que vos enfants, auprès de vos parents pour votre sécurité ; l'épouse de votre beau-frère et ses enfants sont également conduits auprès de la famille de votre belle-soeur (d'où ils rejoindront ensuite Milan, là où il s'est réfugié). Votre mari, [K. M.], se trouve quant à lui en Grèce où il travaille au noir.

Le 28 août 1998, vous donnez naissance à votre fils, [D. M.]. Par la suite, vous retournez vivre dans votre maison jusqu'à ce qu'elle soit vendue environ neuf mois plus tard, sans que la famille [B.] n'en soit informée. Vous allez alors habiter dans le village de Fllakë, près de Durrës. En décembre 1999, votre beau-frère est condamné par contumace pour l'assassinat d'[E. B.]. Votre mari décède le 13 juillet 2003, après avoir été ramené au pays suite à un accident de travail qui s'est produit en Grèce. Après son mariage à l'âge de dix-huit ans, soit en 2009, votre fille part vivre avec son mari en Grèce et lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire en 2011, votre fils aîné quitte le pays pour finalement s'installer à Londres. En 2014, lorsqu'il atteint ses seize ans, vous interrompez la scolarité de votre fils cadet, par peur de représailles de la famille [B.].

Vous quittez l'Albanie le 22 août 2015, en compagnie de votre fils cadet (à l'aube de ses dix-sept ans) et grâce à l'aide de votre neveu qui réside en Suisse, lequel vous conduit avec une voiture de location jusqu'à Prishtinë au Kosovo, d'où vous prenez ensuite l'avion jusqu'à Bâle. Environ une semaine plus tard, soit le 31 août 2015, ce dernier vous emmène en Belgique où dès votre arrivée à cette même date, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre carte d'identité, émise le 4 avril 2009 et valable dix ans, votre passeport, délivré le 28 juin 2012 et également valable dix ans, le passeport de votre fils cadet, délivré le 28 juin 2012 et valable cinq ans, un jugement du 28 décembre 1999 relatif à la condamnation par contumace de votre beau-frère pour l'assassinat d'[E. B.], une composition de la famille de votre mari, datée du 23 juillet 2015, un certificat concernant le décès de votre mari, daté du 21 juillet 2015, une composition de votre famille avant le décès de votre mari, datée du 13 juillet 2015, une composition de votre famille après le décès de votre mari et le mariage de votre fille, datée du 21 juillet 2015, un certificat de mariage délivré le 6 novembre 2015, une attestation du chef du village de Mamurras datée du 12 juillet 2015 et un article de presse du 5 août 2015 concernant un meurtre qui s'est produit dans votre village.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre que la famille d'[E. B.] ne venge la mort de leur enfant – assassiné par votre beau-frère, Milan [M.], le 15 août 1998 – en tuant l'un de vos deux fils (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.8). Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir connu en Albanie d'éventuels problèmes avec vos autorités et n'avez pas énoncé d'autres craintes dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Audition du 1er mars 2016, pp.14-15).

Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé et l'actualité de la crainte que vous invoquez à l'égard de cette famille. En effet, il convient tout d'abord de relever que de nombreuses incohérences entachent la crédibilité de vos déclarations et remettent dès lors en cause la réalité de la vendetta dont vos fils – et en l'occurrence, votre fils cadet qui est venu avec vous en Belgique, votre fils aîné ayant déjà quitté le pays pour se rendre en Angleterre – feraient l'objet en cas de retour en Albanie.

De fait, soulignons pour commencer que vous déclarez n'avoir reçu aucune menace particulière ni rencontré aucun problème concret émanant de la famille [B.] depuis le décès de leur fils le 15 août 1998 ; il n'y a donc eu aucune déclaration publique de leur prétendu désir de vengeance (Cf. Audition du 1er mars 2016, pp.12-13, p.15 et pp.17-19). Vous justifiez ce constat par le fait que s'ils vous avaient menacés, vous auriez pu les dénoncer à la police (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.12, p.18 et p.20). Vous prétendez aussi que dans le cas d'une vendetta, on ne vise jamais personne en particulier (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.15). Vous dites aussi ne pas savoir qui exactement souhaite se venger (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.16). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat

général (Cf. COI Focus « Albanie – Vendetta », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») que selon les préceptes du Kanun et la définition de la vendetta (gjakmarrja) généralement admise dans les Balkans – sur lesquels se base le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social » et estime que ce phénomène peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève –, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou porté atteinte à son honneur, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du **caractère public de la volonté de vendetta**, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse **dans les 24 heures qui suivent le meurtre** (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. Partant, et comme cela vous a explicitement été fait remarquer lors de votre audition devant le Commissariat général (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.19), vos déclarations ne concordent nullement avec les informations objectives à notre disposition.

Vous basez quant à vous vos allégations selon lesquelles la famille [B.] pourrait tôt ou tard s'en prendre à vos fils sur le fait qu'il n'y a pas eu de réconciliation officielle entre vos familles respectives, malgré qu'à environ trois reprises, des sages se seraient présentés chez eux pour négocier une solution (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.12, p.15, p.17 et p.20). Il ressort cependant de vos déclarations que la dernière tentative de réconciliation remonte à environ sept-huit ans (soit vers 2008), lorsque votre père était encore en vie et que depuis son décès, plus aucune démarche en ce sens n'a été entreprise jusqu'à votre départ du pays au mois d'août 2015 (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.13, p.18 et p.20). Cet attentisme s'avère dès lors difficilement compatible avec le comportement que l'on peut légitimement attendre de personnes qui craignent réellement pour leur sécurité.

Il convient par ailleurs de relever que vous déclarez n'avoir aucune information relative à des menaces ou des problèmes auxquels des membres de la famille de votre mari – et notamment ses deux frères et ses deux neveux (âgés de plus de vingt ans) – auraient éventuellement pu être confrontés. Vous exprimez en outre que leur situation ne vous intéresse de toute façon pas vraiment (Cf. Audition du 1er mars 2016, pp.13-14 et pp.17-18). Or, on peut raisonnablement attendre d'une personne éprouvant la crainte que vous invoquez qu'elle se renseigne quant à la situation de personnes susceptibles d'être également concernées par d'hypothétiques représailles. Autrement dit, ce désintérêt dans votre chef affecte encore davantage la crédibilité de votre crainte en cas de retour en Albanie.

Notons encore que questionnée concernant les membres de la famille [B.], vous vous avérez dans l'ignorance des éléments les plus basiques les concernant (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.16). Vous dites notamment avoir oublié le nom du père du jeune homme qui a été assassiné, et cela alors même qu'il est le seul membre de cette famille que vous connaissez. Vous ignorez combien il a d'enfants, hormis celui qui est décédé. Vous ne savez même pas s'il est toujours en vie, sous prétexte que depuis quinze ans, vous n'avez plus reçu aucune nouvelle à son sujet. Vous ignorez également si cette famille réside encore à Mamurras Laç et savez seulement qu'un des leurs habiterait à Sukth, à savoir à proximité de votre village (Cf. Carte jointe à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Enfin, vous n'avez aucune information concernant les domaines dans lesquels ils travailleraient. Partant, ce constat nous conforte dans la conviction que le bien-fondé et l'actualité de votre crainte à l'égard de la famille [B.] ne sont nullement établis.

Enfin, s'il est réellement menacé par l'existence d'une vendetta pesant sur lui, rien ne permet de comprendre que votre fils aîné n'ait jamais introduit de demande d'asile en France, où il a séjourné, ou en Angleterre, où il réside actuellement dans l'illégalité (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.10 et p.14).

Par conséquent, la situation de vendetta que vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays – et autrement dit, la crainte que vous invoquez à l'égard de la famille [B.] – manque fondamentalement de crédibilité.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. Vous ne vous êtes

effectivement jamais adressée auprès d'elles – de même qu'aucun membre de votre famille – afin de solliciter leur protection, sous prétexte que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème concret, que la police interviendrait peu où vous habitez et que le poste de police le plus proche se trouve à environ vingt minutes de route (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.19). Soulignons qu'il s'agit là d'une attitude passive qui implique une impossibilité pour les autorités d'intervenir. Par conséquent, aucun élément dans vos déclarations ne permet de penser que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires face aux menaces de mort qui pèseraient sur vos fils en cas de retour en Albanie et dont nous avons de toute façon remis en cause la crédibilité ci-dessus.

À ce propos, je vous rappelle en outre que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons encore que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, le passeport de votre fils cadet, votre certificat de mariage, la composition de la famille de votre mari, la composition de votre famille avant le décès de votre mari et la composition de votre famille après le décès de votre mari et le mariage de votre fille attestent de votre identité, de votre nationalité et du lien familial qui vous unit à Milan [M.], mais ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision. Le jugement du 28 décembre 1999 relatif à la condamnation par contumace de votre beau-frère pour l'assassinat d'[E. B.] comporte quant à lui des éléments que nous n'avons pas non plus remis en cause. L'article de presse du 5 août 2015 concernant un meurtre qui s'est produit dans votre village se réfère à des faits qui, selon vos propres dires, ne vous concernent pas (Cf. Audition du 1er mars 2016, p.7). Enfin, en ce qui concerne l'attestation du chef du village de Mamurras, lequel affirme que la famille [B.] et la vôtre seraient en situation de vendetta depuis l'assassinat d'[E. B.] par Milan [M.], relevons qu'aucune force probante ne peut lui être attribuée. Il ressort effectivement de nos informations que dans le contexte albanais où la corruption est omniprésente, des organisations de réconciliation et des maires ont, moyennant paiement, délivré des documents à des personnes qui n'étaient pas concernées par la vendetta (Cf. SRB « Albanie – Corruption et documents faux ou falsifiés », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et la violation du principe de minutie qui s'impose à l'administration. Elle souligne encore que la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement.

2.3 Elle rappelle tout d'abord le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle fait notamment valoir que le récit de la requérante est compatible avec les informations récentes qu'elle joint à son recours au sujet des pratiques de vendetta en Albanie. Elle expose ensuite différentes explications factuelles pour justifier les lacunes relevées dans les dépositions de la requérante ou, à tout le moins, en minimiser la portée. Elle fait encore valoir que les autorités albanaises n'offrent pas de protection effective aux victimes de vendetta et cite à l'appui de son argumentation le rapport joint à son recours.

2.4. Elle affirme enfin que la requérante répond aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* »), dont elle rappelle le contenu.

2.5. Elle affirme en outre qu'en cas de retour, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ; à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire.

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive un document qu'elle inventorie comme suit : « Rapport de mission en république d'Albanie de l'Office Français de protection des réfugiés et apatrides », mission réalisée par l'OFPPA en Albanie du 3 au 13 juillet 2013.

## 4. Discussion

4.1 Le Conseil constate que la requérante invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 La décision attaquée repose principalement sur le constat que les dépositions de la requérante relatives à la vendetta qu'elle déclare redouter ne sont pas compatibles avec les informations figurant au dossier administratif au sujet de cette pratique et que les lacunes relevées dans ses dépositions hypothèquent la crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate encore que la requérante n'établit pas davantage qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales contre les membres de cette famille. Elle expose enfin les raisons sur lesquelles elle s'appuie pour considérer que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé de sa crainte.

4.5 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et dépose un document relatif à la vendetta.

4.6 Pour sa part, le Conseil constate que les motifs relatifs à la réalité du risque invoqué par la requérante d'être personnellement victime d'une vendetta se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il constate que l'événement à l'origine de la vendetta alléguée, à savoir un meurtre commis en 1998, est très ancien et que les dépositions de la requérante sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de croire qu'elle a réellement quitté son pays en 2015 pour les motifs qu'elle invoque. La requérante ne peut en effet fournir d'informations élémentaires ni au sujet des membres de la famille redoutée ni au sujet de la situation des membres des familles de ses beaux-frères susceptibles d'être victimes de la même vendetta. L'absence d'intérêt qu'elle manifeste pour ces questions n'est par ailleurs pas compatible avec la crainte qu'elle allègue.

4.7 Ni les arguments développés dans la requête, ni les nouveaux documents produits ne permettent de conduire à une analyse différente. Dans sa requête, la partie requérante conteste essentiellement la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant la pratique générale de la vendetta et la protection des autorités albanaises. Elle développe également diverses explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes relevées dans les dépositions de la requérante. Elle ne fournit toutefois aucun élément de nature à combler ces lacunes. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Le rapport édité joint à la requête (« Rapport de mission en république d'Albanie de l'Office Français de protection des réfugiés et apatrides », mission réalisée par l'OFPRO en Albanie du 3 au 13 juillet 2013.), qui ne fournit aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

4.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande d'annulation**

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE